

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE CAEN**

JUGEMENT DU 22 FEVRIER 2002

AFFAIRE : Demandeur : Monsieur CALLY Jean-Claude
CALLY Jean-Claude 7 Boulevard Winston Churchill
 14150 – OUISTREHAM
 représenté par Me POUCHIN-REBMANN,
 Avocat à la Cour,

CONTRE : Défendeur : Caisse Régionale d'Assurance Maladie
CRAM de Normandie de Normandie
 Avenue du Grand Cours
 76028 – ROUEN CEDEX
 représentée par M. DUVILER,
 muni d'un pouvoir régulier

DOSSIER n° : 20010295
VP/MS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

Président : Mme PAVAGEAU Vice-Présidente au Tribunal de Grande
 Instance de CAEN, Président ;

Assesseurs :

M. BLOSSIER Assesseur Employeur assermenté ;

M. CHAUSSAVOINE Assesseur Salarié assermenté ;

Secrétaire : Mme PIGNOT

DEBATS

A l'audience publique du 21 décembre 2001

JUGEMENT contradictoire et en premier ressort, délibéré au 8 février 2002,
prorogé au 22 février 2002

Prononcé publiquement le 22 février 2002

Vu les convocations reconnues régulières adressées par la secrétaire,

Le Tribunal après avoir éclairé les parties sur leurs droits n'a pu les concilier ;

Le 8 juin 2000, Monsieur Jean-Claude CALLY a transmis à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie une demande de liquidation de ses droits à la retraite à effet du 1^{er} octobre 2000 et prenant en compte 155 trimestres soit 119 trimestres travaillés en Métropole, 24 au Gabon et 12 en Nouvelle Calédonie.

Par la suite, Monsieur CALLY a sollicité le report de la liquidation de ses droits au 1^{er} janvier 2001.

Par courrier du 20 novembre 2000, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie a fait connaître à Monsieur CALLY le montant de la retraite susceptible de lui être servie, soit par application de la Convention Franco-Gabonaise du 2 octobre 1980, soit par application du décret du 14 novembre 1966 portant sur la coordination des régimes métropolitains des assurances sociales et du régime de retraite de la Nouvelle Calédonie.

Saisie par Monsieur CALLY qui considérait que l'ensemble des trimestres effectués au titre des périodes de travail en France, au Gabon et en Nouvelle Calédonie devait être pris en compte, la Commission de Recours Amiable de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie, par décision du 15 février 2001, envoyée le 22 février 2001, a confirmé la position de la Caisse au motif que les actes en cause étant des accords bilatéraux s'excluant réciproquement, ils ne pouvaient être appliqués conjointement.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 avril 2001, Monsieur CALLY par l'intermédiaire de son avocat, a contesté la décision de la Commission de Recours Amiable et demande le remboursement du rachat des points qu'il a dû verser le 3 avril 2001 ou, à défaut, le paiement de la somme de 84 187 F à titre de dommages-intérêts ; il sollicite également 5 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur CALLY soutient en effet que si la convention franco-gabonaise et le décret en cause ne font pas état, chacun, des autres accords conclus, pour autant, il ne doit pas en être déduit qu'ils ne peuvent se cumuler ; que le raisonnement inverse pénaliserait fortement les salariés ayant travaillé dans plusieurs pays étrangers et territoires d'outre mer.

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie conclut à la confirmation de la décision du 15 février 2001 en faisant valoir qu'accéder à la demande de Monsieur CALLY aboutirait à outrepasser le champ territorial des accords en cause, du fait que ceux-ci sont bilatéraux et s'excluent l'un l'autre.

* * *

.../

Monsieur CALLY peut en conséquence légitimement invoquer le bénéfice cumulé des deux dispositifs sus-visés.

Retenir le raisonnement inverse à l'instar de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, aboutirait à ne reconnaître au salarié qui aurait travaillé dans de nombreux pays étrangers, que la validation d'une seule période de travail dans l'un de ces pays.

La décision de la Commission de Recours Amiable sera dès lors infirmée.

Informé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie de l'impossibilité de cumuler les dispositifs prévus par la Convention du 2 octobre 1980 et par le décret du 14 novembre 1966, Monsieur CALLY a accepté la proposition de rachat de points de retraite et a versé à cet effet la somme de 84 187 F (12 834,23 €) en avril 2001. Cette somme, réglée sur la base de renseignements erronés, doit être remboursée à Monsieur CALLY par application des dispositions de l'article 1376 du Code Civil.

L'équité, enfin, commande d'allouer à Monsieur CALLY la somme de 760 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

Infirme la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie en date du 15 février 2001,

Dit que devront être pris en compte, pour les droits à la liquidation de la retraite de Monsieur CALLY, les périodes d'assurance effectuées en Nouvelle Calédonie et au Gabon, à ajouter à celles effectuées en Métropole.

Condamne la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie à rembourser à Monsieur CALLY la somme de 12 834,23 € et à lui payer celle de 760 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

.../

Dit que les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification pour interjeter appel de la décision devant la Cour d'Appel de Caen,

Sans frais, ni dépens,

Ainsi jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus,

LA SECRETAIRE :
Signé PIGNOT

LE PRESIDENT
Signé PAVAGEAU

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Notification faite
Aux parties le :

La Secrétaire du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE
SECURITE SOCIALE,

26 FEV 2002



AFFAIRE : N° RG 02/01950
Code Aff. :

ARRET N°

FT

ORIGINE : Décision du T.A.S.S. de CAEN en date du 22 Février 2002

COUR D'APPEL DE CAEN

TROISIEME CHAMBRE - SECTION SOCIALE 2
ARRET DU 28 MARS 2003

APPELANTE :

CRAM DE NORMANDIE

Avenue du Grand Cours à 76028 ROUEN CEDEX

Représentée par M. DUVILER, dûment mandaté

INTIME :

Monsieur Jean-Claude CALLY

7 boulevard Winston Churchill à 14150 OUISTREHAM

Comparant en personne,

assisté de Me BELLANCOURT substituant Me POUCHIN REBMANN,
avocats au barreau de CAEN

En l'absence du représentant de Monsieur le Directeur Régional des
Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie, avisé régulièrement
selon l'article R 142-29 du Code de la Sécurité Sociale

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur DERoyer, Président,
Madame CLOUET, Conseiller,
Monsieur RICHEZ, Conseiller, rédacteur,

DEBATS : A l'audience publique du 21 Février 2003

GREFFIER : Mademoiselle GOULARD

ARRET prononcé par Monsieur DERoyer, Président, à l'audience publique
du 28 Mars 2003, assisté de Mademoiselle CHARPENTIER, greffier en chef,

Première Copie délivrée
le :
à :

Arrêt notifié le :
Copie exécutoire délivrée
le :
à :

FAITS ET PROCÉDURE

Le 8 juin 2000, Monsieur Jean-Claude CALLY a présenté à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.) de Normandie une demande de liquidation de ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2000.

Par lettre du 20 novembre 2000, la Caisse lui a communiqué les montants de retraite susceptibles de lui être versés en application des accords entre la France, le Gabon et la Nouvelle Calédonie.

Par lettre du 22 novembre 2000, Monsieur Jean-Claude CALLY a demandé le report de la date d'effet de sa pension au 1^{er} janvier 2001.

Le 10 décembre 2000, Monsieur Jean-Claude CALLY a saisi la Commission de Recours Amiable de la C.R.A.M pour contester le mode de calcul de sa retraite ne prenant pas en compte la totalité des trimestres travaillés en France, au Gabon et en Nouvelle Calédonie.

Le 22 février 2001, la Caisse a notifié à Monsieur Jean-Claude CALLY la décision de rejet de sa demande prise par la Commission de Recours Amiable dans sa séance du 15 février 2001.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen valablement saisi par Monsieur Jean-Claude CALLY le 19 avril 2001 a fait droit à sa réclamation et infirmé la décision de la Caisse.

Vu le jugement rendu le 22 février 2002 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen ;

Vu l'appel interjeté par la C.R.A.M. de Normandie par lettre du 12 mars 2002 et ses conclusions déposées le 15 octobre 2002 et exposées à l'audience du 21 février 2003 ;

Vu les conclusions déposées le 10 février 2003 et exposées à l'audience du 21 février 2003 par Monsieur Jean-Claude CALLY, intimé ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. - Sur la coordination des régimes de retraite

Monsieur Jean-Claude CALLY a travaillé :

- en France métropolitaine où 120 trimestres sont validés pour la retraite ;
- en Nouvelle Calédonie de 1997 à septembre 2000 permettant la validation de 11 trimestres en application du décret n° 66-886 du 14 novembre 1966 modifié ;

- et au Gabon de janvier 1985 à décembre 1990 permettant la validation de 11 trimestres en application de l'accord franco-gabonaise du 2 octobre 1980 publié par décret n° 83-633 du 6 juillet 1983.

Selon Monsieur Jean-Claude CALLY, la coordination de ces trois régimes lui ouvre droit à une retraite calculée sur la base des 155 trimestres obtenus en totalisant les périodes travaillées en France métropolitaine, en Nouvelle Calédonie et au Gabon.

Selon la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie, si en vertu des textes susvisés, la coordination des régimes est possible entre la France métropolitaine et le territoire de Nouvelle Calédonie d'une part et la France et le Gabon d'autre part, la combinaison des trois régimes demeure exclue, de sorte qu'il est seulement permis à Monsieur Jean-Claude CALLY d'opter pour l'une ou l'autre de ces solutions suivante :

- soit d'obtenir la liquidation de sa retraite en prenant en compte 131 trimestres par application du décret n° 66-886 du 14 novembre 1966 permettant la coordination des régimes de la France métropolitaine et du territoire de Nouvelle Calédonie ;
- soit d'obtenir la liquidation de sa retraite en prenant en compte 144 trimestres par application de l'accord permettant la coordination des régimes français et gabonais.

Ainsi que l'observe la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie :

- il n'existe pas d'accord tripartite entre la France métropolitaine, le territoire de Nouvelle Calédonie et le Gabon ;
- le champ d'application territorial de l'accord franco-gabonais défini à l'article 2 de l'accord est limité en ce qui concerne la France aux départements européens et d'outre mer de la République et ne s'étend pas au territoire de la Nouvelle Calédonie ;
- le décret n° 66-886 du 14 novembre 1966 modifié fixe, selon son article 1^{er}, les règles de coordination applicables en matière d'assurances sociales ainsi qu'en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés et d'allocation de solidarité entre le régime métropolitain et le régime en vigueur sur le Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances.

Des limites territoriales des accords précités, il résulte qu'il n'existe pas de coordination entre le régime de retraite en vigueur sur le Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances et le régime en vigueur au Gabon, de sorte qu'il n'est pas possible de bénéficier sur le Territoire de la Nouvelle Calédonie de la validation pour la retraite de périodes d'activité effectuées au Gabon, ni réciproquement de bénéficier au Gabon de la validation pour la retraite de périodes d'activité effectuées sur le Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances.

En revanche, aucune règle issue du droit national, communautaire ou international ne s'oppose à l'application conjointe des deux accords liant la France au Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances d'une part et au Gabon d'autre part, et aucune règle ni même aucune contrainte d'ordre technique, n'impose en l'espèce qu'un choix entre le bénéfice de l'un ou de l'autre soit effectué par l'assuré susceptible de bénéficier de l'un et de l'autre.

Dès lors, en vertu des textes réglementaires et des accords existant entre la France et le Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances d'une part et la France et le Gabon d'autre part, les régimes français sont tenus par l'ensemble de ces textes et accords et le régime de retraite en vigueur en France métropolitaine doit prendre en compte outre les périodes d'activité effectuées en France métropolitaine :

- celles qui ont été accomplies sur le Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, d'une part (conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 66-886 du 14 novembre 1966 modifié) ;
- et celles qui ont été accomplies au Gabon, d'autre part (conformément aux articles 39 et 40 de l'accord franco-gabonaise du 2 octobre 1980 publié par décret n° 83-633 du 6 juillet 1983).

Monsieur Jean-Claude CALLY peut donc prétendre à une retraite calculée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie en tenant compte de l'ensemble des périodes d'activité accomplies en France métropolitaine sur le Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances et au Gabon par application conjointe des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 66-886 du 14 novembre 1966 modifié et des articles 39 et 40 de l'accord franco-gabonaise du 2 octobre 1980 publié par décret n° 83-633 du 6 juillet 1983.

En conséquence, il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions le jugement qui a fait droit à la réclamation de Monsieur Jean-Claude CALLY.

2. - Sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Au regard de l'équité, il y a lieu de condamner la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie à payer à Monsieur Jean-Claude CALLY la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, cette s'ajoutant à la somme qui lui a été allouée à ce titre en première instance.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

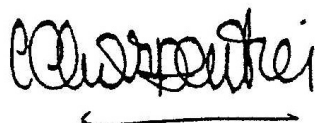
Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie à payer à Monsieur Jean-Claude CALLY la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Dit n'y avoir lieu au paiement du droit prévu à l'article R 144-6 du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER



C. CHARPENTIER

LE PRÉSIDENT



B. DERoyer

COUR DE CASSATION

Audience publique du **21 septembre 2004**

Rejet

M. THAVAUD, conseiller le plus ancien
faisant fonctions de président

Arrêt n° 1310 F-D

Pourvoi n° T 03-14.978

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Caisse régionale d'assurance
maladie (CRAM) de Normandie, dont le siège est avenue du Grand Cours,
76028 Rouen Cedex,

en cassation d'un arrêt rendu le 28 mars 2003 par la cour d'appel de Caen
(3e chambre, section sociale 2), au profit de M. Jean-Claude Cally,
demeurant 7, boulevard Winston Churchill, 14150 Ouistreham,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 22 juin 2004, où étaient présents : M. Thavaud, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président et rapporteur, Mme Duvernier, M. Laurans, conseillers, Mme Lagarde, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Thavaud, conseiller, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) de Normandie, de la SCP Thouin-Palat et Urtin-Petit, avocat de M. Cally, les conclusions de M. Volff, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la Caisse régionale d'assurance maladie (la Caisse) ayant refusé de prendre en compte pour la liquidation des droits à la retraite de M. Cally, l'ensemble des trimestres travaillés par celui-ci en France, au Gabon et en Nouvelle-Calédonie, la cour d'appel (Caen, 28 mars 2003) a fait droit à son recours et condamné l'organisme social à lui payer la somme correspondant au rachat de cotisations qu'il avait effectué pour bénéficier immédiatement d'une retraite à taux plein ;

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, *que le rachat des cotisations d'assurance vieillesse est un contrat synallagmatique, aux termes duquel l'assuré verse à la Caisse le montant de cotisations afférentes à des périodes pendant lesquelles il a exercé une activité professionnelle sans cotiser au régime général, afin que sa pension de retraite soit liquidée en prenant ces périodes et salaires reportés à son compte en considération ; que, si ce contrat se trouve privé de cause en raison d'une possibilité, apparue ultérieurement, d'obtenir sans celui-ci une pension au même taux que celui que le rachat visait à procurer à l'assuré, le rachat doit être annulé ; que l'annulation d'un contrat entraîne la remise des parties en l'état antérieur au moyen de restitutions réciproques qui sont fondées sur l'existence du contrat et non pas sur la restitution de l'indû ; qu'ainsi, la Caisse doit restituer le montant des cotisations rachetées, tandis que l'assuré doit restituer celui des pensions versées en vertu de ces cotisations, la pension de retraite étant ensuite liquidée selon les règles qui sont ultérieurement apparues applicables ; qu'en ordonnant, à la suite de sa décision de prendre en considération, pour l'ouverture des droits à pension, mais non pas pour le calcul de leur montant, l'ensemble de périodes validées à l'étranger et en Nouvelle-Calédonie, la restitution par la Caisse, des cotisations rachetées, qualifiées d'indûes, mais non pas, comme cela lui était demandé, celle des pensions versées à M. Cally en fonction de ces cotisations, la cour d'appel a violé les articles 4 du nouveau Code de procédure civile, 1102, 1108, 1134, 1234 et 1376 du Code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé par motifs propres et adoptés, que M. Cally demandait le paiement de la somme litigieuse à titre de dommages-intérêts, sur le fondement de l'erreur commise par la Caisse sur l'étendue de ses droits, la cour d'appel a souverainement apprécié les modalités et le montant de la réparation ; qu'elle a ainsi sans modifier l'objet du litige, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) de Normandie aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) de Normandie à payer à M. Cally la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un septembre deux mille quatre.